

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-200

L'an deux mil vingt et un, le 14 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY (à partir de 18h06), M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (jusqu'à 19h50), Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE (jusqu'à 19h30), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (à partir de 18h30), M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 18h06) ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. ARCOUET (à partir de 19h50) ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; Mme LIOUSSE à Mme DUPREUILH (à partir de 19h30) ; Mme BROCARD à M. ETCHETO (jusqu'à 18h30) ; Mme HERRERA-LANDA à M. BERGÉ.

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme HARDOUIN-TORRE,

OBJET : FONCIER – Renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pour l'installation sur le toit de l'Hôtel de Ville d'une station de mesures de réception radioélectrique.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), dont la mission est la planification, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques, a installé en 2010 une station dédiée à la réalisation de mesures de réception radioélectrique sur la toiture terrasse de l'Hôtel de Ville.

Cette autorisation accordée par la délibération du conseil municipal n°26 du 7 octobre 2010, a été formalisée par une convention de mise à disposition au profit de l'ANFR, pour une durée de 10 ans, et à titre gratuit. L'énergie nécessaire au fonctionnement de la station est évaluée à 300 Watts et mise à disposition gracieusement par le bailleur (la consommation électrique est estimée à environ 1 € par campagne).

L'ANFR a sollicité le renouvellement de l'autorisation qui arrive à expiration le 15 octobre 2021, selon les mêmes modalités.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que toute autre pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

CONVENTION N° 0072 ANFR 2021

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES
78, avenue du General de Gaulle
94704 MAISONS ALFORT CEDEX,

Représentée par Monsieur Gilles BREGANT, Directeur général,

ci-après dénommée "l'ANFR "

D'une part,

ET,

La mairie de Bayonne
1 avenue du Marechal Leclerc
64100 BAYONNE

Représentée par *[Nom Prénom]*, *[Qualité]*, agissant au nom et pour le compte de cette collectivité.

ci-après dénommé "le bailleur"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ANFR est autorisée par le Bailleur à installer, de manière temporaire, une station dédiée à la réalisation de mesures de réception radioélectrique, à l'exclusion de toute autre activité, sur des bâtiments appartenant au bailleur.

Article 2 - Installation ANFR

La station est composée d'une antenne de type discone ou log périodique installée sur un trépied et raccordée aux équipements de mesure. Ces équipements sont abrités dans un caisson placé à proximité du support d'antenne ou, si possible, dans un local prêté par l'organisme.

A la fin de chaque mission, les équipements sont démontés et un état des lieux peut être réalisé à la demande du bailleur.

L'installation est prévue sur le toit terrasse de la mairie. Si, lors de missions ultérieures de mesures de réception radioélectrique, un emplacement sur un autre bâtiment appartenant au bailleur s'avère plus judicieux, un avenant à la convention sera soumis au bailleur et viendra concrétiser le changement de site.

Article 3 - Accès

Le bailleur s'engage à faciliter les recherches d'implantation des équipements de l'ANFR et laisser un libre accès à la station aux agents de l'ANFR, à leurs véhicules et aux employés des entreprises mandatées par elle pour toute maintenance et essais jugés utiles au bon fonctionnement de la station.

En tout état de cause, les agents de l'ANFR et les employés des entreprises mandatées par elle n'interviennent qu'après avoir informé le bailleur (services techniques). Ils sont toujours accompagnés lors de leurs interventions par un membre du personnel du bailleur.

Article 4 - Conditions d'installation

Tous les travaux relatifs à l'installation et la maintenance des équipements de la station, tels que décrits aux articles 3 et 6, sont à la charge de l'ANFR. Le caisson contenant le PC et le récepteur sera installé à proximité de l'antenne dans un caisson étanche. La transmission de données s'effectuera à partir d'un GSM DATA ou de tout autre moyen.

Si le bailleur décide d'entreprendre des travaux à proximité des installations de l'ANFR, il pourra lui être demandé de déposer et reposer ses installations sans indemnité.

Article 5 - Sauvegarde des activités de la station ANFR

Le bailleur s'engage à ne pas exercer à proximité immédiate des installations de l'ANFR, d'activités susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la station sauf si celles-ci sont liées à ses missions de service public (auquel cas il en informe immédiatement l'ANFR), et à soumettre à l'accord préalable de l'ANFR tout projet d'implantation d'équipements radioélectriques qui lui serait présenté par une tierce partie.

Si le bailleur décide d'installer des éléments, quels qu'ils soient, perturbant le bon fonctionnement des installations de l'ANFR, il pourra demander la résiliation de la convention conformément à l'article 8.

Article 6 - Energie

L'énergie nécessaire au fonctionnement de la station est évaluée à 300 Watts et mise à disposition gracieusement par le bailleur.

Article 7 - Responsabilité

L'ANFR est responsable des dommages et nuisances qui pourraient être causés à quiconque par le fait de sa station et de son fonctionnement.

Elle fait son affaire de sa conformité à tous les règlements qui lui sont applicables et de toute réclamation et actes de toute nature provenant d'une tierce partie du fait de la station ou de son fonctionnement.

La mairie ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés aux installations de l'ANFR quelque en soit la raison.

Article 8 - Durée - Résiliation - Renouvellement

La présente convention prend effet dès le lendemain de la signature du dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de dix ans. Chaque partie peut en demander la résiliation à tout moment sous réserve d'un préavis des six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'ANFR estime que les besoins en mesures restent pérennes, six mois avant la fin des dix ans, les deux parties s'engagent à négocier le principe d'une nouvelle convention.

Article 9 - Indemnité

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 10 - Divers

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les deux parties prennent s'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

En tout état de cause, les litiges sont soumis au tribunal administratif du siège du bailleur.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un original conserve par l'ANFR l'autre par le bailleur.

Fait à Maisons-Alfort le

Pour l'Agence Nationale des Fréquences
Le Directeur General,
Gilles BREGANT

Pour le Bailleur (Mairie),

[Prénom Nom]